

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Frédéric Borloz – Politique et école vaudoise : deux poids, deux mesures

#### **Rappel**

*Nous avons appris il y a peu que dans la liste du matériel de cours obligatoires de l'Ecole professionnelle EPSIC, figurait un document de l'Union syndicale suisse. Dans son avant-propos – paraphé par le socialiste Jean Christophe Schwaab – nous pouvons lire " (...) pour être concret : plus de membres = des syndicats plus forts = de meilleures conditions de travail pour toutes et tous ! ". De toute évidence, il s'agit de prosélytisme.*

*Un fait qui ne semble pourtant pas nouveau au sein de l'EPSIC. Un témoignage nous apprend que dans les années 2000, un trio d'enseignants lié à des mouvements de gauche, d'extrême gauche ou à des syndicats, venait vider les classes de l'école professionnelle afin que les élèves manifestent contre des projets du Conseil d'Etat. Si cette propagande pose un réel problème dans un système éducatif qui se doit d'être neutre, la réaction du Conseil d'Etat à ces faits est toute aussi problématique, puisqu'elle laisse transparaître deux poids deux mesures. Prétextant une propagande commerciale de l'un des sponsors de l'association Trako, la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a annulé en 2013 des cours de judo, dispensés pourtant gratuitement par Trako à des élèves de Rolle. La DGEO avait jugé que l'offre contrevenait à la loi sur l'enseignement obligatoire. Dans la même logique, le cours " Notre commune ", donné depuis 2006 par l'organisation Young Enterprise Switzerland (YES), a été supprimé en 2013 dans le canton de Vaud par la DGEO. La décision faisait suite à la plainte des parents d'un élève, qui s'inquiétaient que YES soit sponsorisée par des entreprises privées.*

*Au vu de ces faits, je prierais le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ces événements ?*
- Si oui, qu'a-t-il entrepris à l'encontre des enseignants ?*
- Quelles sanctions comptent donner le Conseil d'Etat à la suite de l'affaire " EPSIC ", en sachant que le retrait de la brochure de la liste des documents obligatoires est une mesure insuffisante ?*
- Qui a été le bénéficiaire de la somme engrangée par la vente de la brochure de l'USS, qui coûte CHF 3,50 ?*
- Le Conseil d'Etat est-il au courant d'autres situations, apparentées à du prosélytisme, au sein du système éducatif vaudois (scolarité obligatoire ou non) ?*
- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il qu'il y ait dans le traitement de ces cas " deux poids, deux mesures " selon que les acteurs impliqués, qu'ils soient représentants de l'économie ou de milieux proches de la majorité gouvernementale ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

- Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ces événements ?*

Le Conseil d'Etat ne sait pas à quels événements particuliers l'interpellant fait allusion dans cette question. Cela étant, par l'intermédiaire du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, il a bien entendu eu connaissance des cas relatifs à la suppression, en 2013, des cours de judo donnés par l'association Trako ainsi que du cours "Notre commune", organisé par Young Enterprise Switzerland.

*- Si oui, qu'a-t-il entrepris à l'encontre des enseignants ?*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que la grève est un droit constitutionnel des travailleurs soumis à des règles qui fixent les conditions de son exercice. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat veille à ce qu'en pareille situation les obligations légales tant des travailleurs que de l'employeur soient respectées.

*- Quelles sanctions comptent donner le Conseil d'Etat à la suite de l'affaire "EPSIC", en sachant que le retrait de la brochure de la liste des documents obligatoire est une mesure insuffisante ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que, compte tenu de la qualité de son contenu, il ne remet pas en question l'acquisition par les établissements de la brochure "Je défends mes droits", dès lors que sa partie introductive intitulée "Avant-propos" et le coupon d'adhésion au syndicat sont retirés par son éditeur.

En conséquence, le Conseil d'Etat ne préconise aucune mesure supplémentaire à celles détaillées dans sa réponse à l'interpellation intitulée "Prosélytisme et "culture générale" à l'EPSIC" (15\_INT\_338), de même qu'il considère comme aussi conforme aux objectifs et aux principes applicables dans l'enseignement postobligatoire l'utilisation par les enseignants du classeur "Guide de l'employeur" édité par le Centre patronal vaudois.

*- Qui a été le bénéficiaire de la somme engrangée par la vente de la brochure de l'USS, qui coûte CHF 3,50 ?*

Conformément à l'article 20 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPr) selon lequel "le matériel, les manuels et les supports de cours sont vendus aux apprentis au prix d'achat, taxes comprises", l'Etat n'a pas réalisé de gain à l'occasion de la mise à disposition de cette brochure.

Par ailleurs, l'USS indique ne percevoir aucun bénéfice sur la vente de cette brochure dont le prix permet seulement de couvrir les frais d'impression et d'envoi. A cet égard, le Conseil d'Etat note que la brochure de l'USS est aussi accessible gratuitement sur internet.

*- Le Conseil d'Etat est-il au courant d'autres situations, apparentées à du prosélytisme, au sein du système éducatif vaudois (scolarité obligatoire ou non) ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'existence de telles situations au sein du système éducatif vaudois et reste attentif à la bonne application des principes constitutionnels et légaux en la matière.

*Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il qu'il y ait dans le traitement de ces cas "deux poids, deux mesures" selon les acteurs impliqués, qu'ils soient représentants de l'économie ou de milieux proches de la majorité gouvernementale ?*

Le Conseil d'Etat réfute catégoriquement qu'il y ait un traitement différencié selon les situations et ne partage pas les propos soupçonneux de l'interpellant à son égard. Il relève que les règles qui s'appliquent au sein de l'enseignement obligatoire sont différentes de celles applicables dans l'enseignement postobligatoire.

En effet, à teneur de l'article 45 de la Constitution vaudoise, "l'enseignement public est neutre politiquement et confessionnellement". Cet impératif de neutralité est repris à l'article 9 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), laquelle prévoit également à son article 11 que "toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves".

Ainsi, s'agissant de la suppression, en 2013, des cours de judo dispensés gratuitement par l'association Trako à des élèves de Rolle et en se référant à sa réponse de mars 2014 à l'interpellation intitulée

"Sport à l'école : la DGEO se prend les pieds dans le tatami" (13\_INT\_181), le Conseil d'Etat rappelle qu'à teneur de l'article 24, alinéa 2 LEO, la mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Dès lors qu'aucune demande d'autorisation ne lui avait été adressée et ayant jugé que cette activité comportait des risques physiques, la DGEO avait considéré, conformément à ses prérogatives, qu'il était nécessaire de mettre un terme à ladite activité ; et ce d'autant plus que, contrairement aux règles en vigueur dans l'enseignement obligatoire, cet enseignement du judo remplaçait des périodes de gymnastique et ne constituait pas un cours facultatif.

Concernant les animations organisées par Young Enterprise Switzerland (YES) sur le thème "Notre commune" et adressées à des élèves de 8 à 10 ans, le Conseil d'Etat observe que l'introduction du Plan d'études romand (PER) a permis aux enseignants formés de dispenser eux-mêmes le contenu des animations organisées par YES, plutôt que de recourir à l'intervention de tiers dans l'école vaudoise. Il souligne que, compte tenu de leurs âges différents et des règles spécifiques qui leur sont applicables, il est possible si le cours "Notre commune" avait été dispensé à des élèves de l'enseignement postobligatoire, il aurait pu en aller autrement.

En conclusion, le Conseil d'Etat a en fin de compte traité de manière effectivement différente des situations fort différentes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juillet 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*